



République Française
Département du Pas-de-Calais
Arrondissement de Béthune

Extrait du registre des délibérations
De la commune de SAILLY SUR LA LYS
Séance du 9 juin 2023 - 2

Date de la convocation : 2 juin 2023

Date d'affichage : 2 juin 2023

L'an 2023 le 9 juin à 20 heures 15, le Conseil Municipal de la Commune de SAILLY sur la Lys, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, l'HOTEL DE VILLE, sous la présidence de Monsieur Jean-Claude THOREZ, Maire.

Étaient Présents : M. THOREZ Jean-Claude – M. BARBAUX Maxime - Mme BLONDEL Marie-Christine – Mme CALDI Christine – M. CARDON Olivier – M. COLLET Olivier – M. COTE Alexandre - Mme de SWARTE Marie-Dominique – Mme DIEUDONNE Nadine – M. DUPONT Bruno – Mme HERDIN Andrée – Mme LUTZ Véronique – Mme MARTEAU Martine – M. PRUVOST Arnaud - M. RAVET Pierre-Luc - Mme RUCKEBUSCH Geneviève – M. TASSEZ Florent - Mme VAN BECELAERE Edith.

Absent(s) ayant donné procuration : Mme BOUNOUA Rachida à M. CARDON Olivier - Mme CAZAUX Christine à Mme RUCKEBUSCH Geneviève – Mme DEBUYSER Chantal à Mme de SWARTE Marie-Dominique – M. KNOCKAERT Vincent à M. RAVET Pierre-Luc - Mme PALLADINO Dominique à Mme MARTEAU Martine –

Absent(s) : M. DEFOSSEZ Emmanuel - M. LEROY Bertrand - M. PECQUEUR Sylvain.

Secrétaire de séance : Olivier COLLET

Nombre de membres du Conseil municipal : 26

Nombre de membres présents : 18

Nombre de membres votants : 23

Délibération n° 2023 – 29

OBJET classement des parties communes de la résidence Domaine d'Angelys dans le domaine public et des voiries dans le domaine public routier

Vu l'article L.2121-29 du CGCT, L.1111-1 du CGPPP et L.141-3 du code de la voirie routière ;

Vu le procès-verbal de réception en date du 17 mai 2023 signé en présence de M. Gaulon du cabinet BETIC, de M. Duffau de l'entreprise Jean Lefebvre, de M. Herbaux pour la commune de SAILLY sur la Lys et de M. Doublet de la CCFL ;

Vu la délibération n°2017-16 du 19 mai 2017 ;

Considérant que par la délibération susvisée le conseil municipal avait approuvé une convention de rétrocession des parties communes du Domaine d'Angelys dans le domaine public communal ;

Considérant que ces reprises devaient s'effectuer après procès-verbal de remise des ouvrages au vu des plans de recollement des ouvrages exécutés, à l'exception de l'éclairage public dont l'abonnement électrique et les consommations seront pris en charge par la commune dès leur achèvement et réception du certificat de conformité ;

Considérant que les réparations exécutées et visées au procès-verbal correspondent aux remarques qui avaient été faites antérieurement concernant la remise en état des espaces verts, de la voirie et des marquages au sol ;

Considérant qu'il peut maintenant être procédé à la rétrocession effective dans le domaine public communal des parties communes (voiries, espaces verts, éclairage public) de la résidence par voie d'acte notarié ;

Considérant que Noréade a par ailleurs donné son feu vert à la rétrocession des ouvrages d'adduction d'eau et d'assainissement et accepte le principe du transfert en pleine propriété des ouvrages d'assainissement de la résidence réalisés par l'aménageur à condition que la voirie soit classée dans le domaine public ;

Considérant qu'il n'est pas porté atteinte aux fonctions de desserte et de circulation du lotissement assurées par la voirie commune et que son classement dans le domaine public ne nécessite donc pas d'enquête publique ;

Ceci exposé, le conseil municipal :

- 1) confirme la rétrocession à titre gratuit dans le domaine public communal des parcelles constituant les parties communes de la résidence Domaine d'Angelys (rue Isabelle Méhon) dans les conditions de la convention précitée ;
- 2) indique que l'acte authentique de rétrocession sera rédigé en l'étude de maître Tacquet, notaire à Estaires 27 rue du général de Gaulle, dont les frais seront pris en charge par le lotisseur, à savoir *Pierres et Territoires* devenu *Tisserin Promotion* ;
- 3) prononce le classement dans le domaine public routier communal des parcelles ainsi acquises et dans le domaine public routier les voiries pour une longueur de 351 ml et charge le maire de transmettre la délibération aux services du cadastre ;

A l'unanimité

Pour : 23

Contre : 0

Abstention : 0

Mention exécutoire : oui

Ainsi fait et délibéré en séance,

Les, jour, mois et an que dessus.

Pour extrait certifié conforme au registre,

Le Maire,

Jean-Claude THOREZ

